



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Construction

Question écrite n° 14669

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les termes de l'article 405 du code penal. Lors du depot de bilan d'un constructeur de maisons individuelles, les artisans ayant oeuvre pour lui en sous-traitance se voient injustement penalises, puisqu'aux termes de cet article, le constructeur n'a reçu de ceux-ci que des prestations de service ; or, dans la plupart des cas, ces artisans produisent des factures temoignant qu'ils ont procede a la fourniture (voire meme a la livraison) de materiaux dans les villas construites, meme s'ils etaient egalement charges d'en assurer la pose et l'agencement. En cas de conflit, le pavillonneur, en arguant des termes de cet article 405, peut donc faire admettre legalement qu'il n'est pas redevable de ces fournitures puisqu'elles sont considerees comme des objets mobiliers. Il lui demande, en consequence, s'il entend proposer la modification de cet article lors de la prochaine reforme du code penal afin que les artisans cessent d'etre penalises face aux promoteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le comportement d'un constructeur de maisons individuelles a l'egard de ses fournisseurs peut caracteriser le delit d'escroquerie lorsque les elements constitutifs prevus par l'article 405 du code penal sont reunis. Ainsi un tribunal correctionnel a retenu le delit d'escroquerie dans un cas ou une entreprise maintenue artificiellement en vie malgre des difficultes importantes avait passe commande de fourniture de biens a des artisans (tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 18 mai 1989). En tout etat de cause, le Parlement aura a reexaminer la definition du delit d'escroquerie lors de la discussion du projet de loi relatif au livre III du futur code penal.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14669

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2758